

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 24/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLANETE PAIN

ZA les Belles Ouvrières
BP 53
25410 Saint-Vit

Références : -
Code AIOT : 0005902796

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement PLANETE PAIN implanté ZA les Belles Ouvrières BP 53 25410 Saint-Vit. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle a été menée afin de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire concernant la Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) signé le 13/10/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLANETE PAIN
- ZA les Belles Ouvrières BP 53 25410 Saint-Vit

- Code AIOT : 0005902796
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLANÈTE PAIN est implantée depuis 1996 sur la commune de Saint-Vit dans la zone d'activités des belles ouvrières. Elle est spécialisée dans la fabrication de produits de boulangerie, utilisant la technique de pré-cuisson et emballage après surgélation pour le pain blanc et les pains spéciaux.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	circulation des effluents et localisation des rejets	AP Complémentaire du 13/10/2023, article 3	Sans objet
2	gestion des ouvrages	AP Complémentaire du 13/10/2023, article 4	Sans objet
3	autorisation de raccordement	AP Complémentaire du 13/10/2023, article 5	Sans objet
4	dispositions générales	AP Complémentaire du 13/10/2023, article 6	Sans objet
5	valeurs limites de rejets aqueux et programme de surveillance	AP Complémentaire du 13/10/2023, article 7	Sans objet
6	confinement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/07/2014, article 2.1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/10/2023 sont respectées. Le cadre GIDAF a été créé et le profil exploitant a été activé, il convient maintenant à l'exploitant de renseigner les résultats d'analyses sur GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : circulation des effluents et localisation des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets effluents aqueux
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées

par le présent arrêté.

(...) Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet définis.

Tout autre rejet d'effluent susceptible d'être pollué autre que ceux prévus dans cet article, direct ou indirect vers les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Constats :

Tous les effluents aqueux (eaux de process, eaux de nettoyage, eaux sanitaires) sont canalisés et dirigés vers la station d'épuration urbaine de Saint Vit.

Un pré-traitement avec dégraissage des eaux est mis en place. Les graisses sont stockées dans un bac de dégraissage qui est pompé régulièrement par une société spécialisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : gestion des ouvrages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des ouvrages de traitement et rejet

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. (...)

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

Constats :

Présence d'un bac de dégraissage situé sous le bâtiment qui est pompé par la société Franche Comté Assainissement (FCA) , 4 fois par an. Les derniers bordereaux d'évacuation des graisses ont été présentés.

Ce système de pré-traitement des eaux permet d'envoyer à la station d'épuration urbaine des effluents respectant la convention de déversement.

Sur le site, 5 personnes de la maintenance sont compétents et formés sur la gestion des effluents.

Les documents de surveillance des installations, les bordereaux d'évacuation et les résultats

d'analyse sont conservés et facilement consultables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : autorisation de raccordement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2023, article 5
Thème(s) : Situation administrative, autorisation de déversement dans la STEU
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.
Constats : Une convention est signée entre l'entreprise et le Grand Besançon qui gère la station d'épuration de Saint Vit. Celle-ci étant arrivée à échéance, une nouvelle convention est en cours de rédaction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès que la nouvelle convention est signée, une copie doit être adressée au service inspecteur de la DREAL
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : dispositions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, points de prélèvement, déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de : ... la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF. Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.
Constats : L'ensemble du réseau d'eaux usées a été refait afin de permettre la réalisation des prélèvements plus facilement.

Le dispositif de prélèvement est accessible par tout agent préleveur.

Le cadre GIDAF a été crée en octobre 2024.

Les derniers résultats d'analyses réalisés en mars 2024, aout 2024 et octobre 2024 ont été consultés le jour de l'inspection et sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : valeurs limites de rejets aqueux et programme de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2023, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejets aqueux et programme de surveillance

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tout produit susceptible de nuire a la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Au point de rejet n°2, les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes, en valeurs limites en concentration et en flux. (tableau présent dans l'APC)

(...)

Les taux d'abattement minimaux que doit respecter la station d'épuration externe sont de 90%, 80% et 75% pour les MES, DBO5 et DCO, respectivement. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection les justificatifs annuels du respect de ces taux par la station.

Constats :

Les derniers résultats d'analyses réalisés en mars 2024, aout 2024 et octobre 2024 ont été consultés le jour de l'inspection et sont conformes.

L'ensemble des paramètres indiqués dans l'arrêté préfectoral complémentaire est analysé.

Un soucis de quantité insuffisante de prélèvement pour l'analyse du mois d'aout 2024, a été relevé par le laboratoire. L'exploitant s'est engagé à être vigilant sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2014, article 2.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, bassin de confinement

Prescription contrôlée :

mesures permettant de recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre

Constats :

Un bassin de rétention des eaux a été créé à l'arrière de l'entreprise.

Présence de vannes séparatrices permettant d'isoler le réseau interne de l'entreprise afin de diriger l'ensemble des eaux d'extinction vers le bassin en cas d'incendie.

Ces vannes sont activées manuellement par du personnel formé. Présence d'une procédure écrite à disposition du personnel si besoin.

Type de suites proposées : Sans suite